



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 75.2021 - édition du 16/03/2021





Nice, le 13 MARS 2021

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIÉTÉ DU NOUVEAU MIN D'AZUR (SNMA)
Marché d'intérêt national agro-alimentaire et horticole
situé au lieu-dit « La Baronne », à La Gaude**

**Arrêté préfectoral octroyant un PERMIS D'EXPLOITATION
de GÎTE GÉOTHERMIQUE BASSE TEMPÉRATURE de la nappe alluviale du Var**

n°16 603

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code minier et notamment les articles L.112-1 et L.161-1 ;
- VU** le décret 78-498 modifié du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation de géothermie (articles 5 à 15) ;
- VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU** le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;
- VU** le décret n° 2016-1303 du 04 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe et basse vallée du Var approuvé le 9 août 2016 ;
- VU** la demande de permis d'exploitation de géothermie basse température déposée par la Société du Nouveau Min d'Azur auprès du Préfet des Alpes-Maritimes, référencée 98399/A du 9 août 2019, complétée par une étude d'impact référencée A532756069 -Version 2 : Juillet 2020 et un mémoire en réponse référencé A532756069 – Version 1 : Juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16604 du 13 MARS 2021 délivrant à la Société du Nouveau Min d'Azur une autorisation de travaux miniers ;
- VU** l'avis de la Commission locale de l'eau Var du 17 octobre 2019 ;
- VU** les avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du 18 octobre 2019 référencé DD06-1019-11922-D et du 14 janvier 2020 référencé DD06-0120-0129-D ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer – service Eau Agriculture Forêts Espaces naturels du 22 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'Établissement du service d'infrastructure de la défense de Lyon – unité de soutien d'infrastructure de la Défense de Draguignan du 22 octobre 2019 référencé 500704/SID/ESID-LYN/USID-DRAG/CELLULE DOMAINE ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) du 18 décembre 2019 référencé 2019-2459 ;

VU les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 et qui s'est déroulée du 31 août au 29 septembre 2020 ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur présentés dans le rapport n°E19000053/06 du 29 octobre 2020 ;

VU le rapport de fin d'instruction et l'avis de la DREAL, document référencé SPR/UCIM/EB/JN/n° 813-2020 en date du 03 décembre 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 décembre 2020, au cours duquel les représentants de l'exploitant ont été entendus ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier 2021-787 du 16 février 2021, ce dernier l'ayant validé par courriel du 1^{er} mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de permis d'exploitation de gîte géothermique à basse température s'inscrit dans un cadre géologique et hydrogéologique favorable à cette activité ;

CONSIDÉRANT que la Société du Nouveau Min d'Azur détient les capacités techniques et financières pour préserver la ressource géothermique constituée par la nappe alluviale du Var ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique et la consultation des services n'a pas fait apparaître d'intérêts généraux qui feraient obstacle à l'exploitation de cette réserve énergétique ;

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées dans le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques pour prévenir les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation du gîte géothermique ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - TITRE MINIER - PERMIS D'EXPLOITATION

Article 1. NATURE DE L'AUTORISATION

Il est octroyé à la Société du Nouveau Min d'Azur, dont le siège social est situé 455 Promenade des Anglais, Porte de l'Arénas – hall B – 06200 Nice, un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température constitué par la nappe alluviale de la basse vallée du Var, sur la commune de La Gaude.

La durée de ce permis est de trente ans à partir de la publication du présent arrêté au **recueil des actes administratifs** de la préfecture.

Les coordonnées des ouvrages dans le système de coordonnées RGF93 dans la zone Lambert 93 situés au lieu-dit « La Baronne » sur la commune de La Gaude, sont les suivantes :

Forage	X	Y	Z	Parcelle cadastrée
F1	1036799	6300811	37	n°68 section AK
F2	1036808	6300751	37	n°68 section AK
F3	1036816	6300682	36	n°68 section AK
R1	1036853	6300443	35	n°76 section AK
R2	1036869	6300362	34	n°241 section AK
R3	1036877	6300304	35	n°241 section AK

Si les contraintes de chantier conduisent l'exploitant à ajuster l'implantation des ouvrages, l'exploitant communiquera au Préfet par courrier recommandé avec accusé de réception les coordonnées des ouvrages réalisés.

Les prélèvements d'eau se font dans la nappe alluviale du Var. Les forages ont une profondeur maximum de 50 m et ont un débit total maximum de pointe de 250 m³/h.

Article 2. PRÉLÈVEMENTS

Le fluide géothermal est prélevé via les forages producteurs dans la nappe des alluvions du Var. Ces forages sont dimensionnés pour un débit maximal de 250 m³/h par ouvrage producteur.

Le fluide est prélevé à une température autour de 14 et 15°C au droit des ouvrages producteurs et est réinjecté dans la nappe au moyen des forages injecteurs entre 6 et 23°C en fonction du mode de fonctionnement de la centrale.

De façon ponctuelle et à titre exceptionnel, des rejets jusqu'à 30°C peuvent être effectués. Le rapport annuel prévu à l'article 31 fait le bilan de ces périodes de rejets.

L'exploitation du gîte géothermique située dans le sous-sol est autorisée pour une puissance maximale :

- d'extraction de 3 500 kW ;
- d'injection de 3 500 kW.

Le volume global d'exploitation annuel prévu est de 1 million de m³.

Le débit de prélèvement de pointe et de rejet est de 400 m³/h.

Le débit calorifique maximum autorisé des ouvrages est de 3000 thermies/heures.

L'augmentation de ce débit doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation comme prévu à l'article 36 ci-dessous. La demande est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement et l'environnement. Elle est adressée par le titulaire au préfet des Alpes-Maritimes avec copie à la DREAL PACA.

Article 3. AUTORISATION DE TRAVAUX

Les travaux nécessaires à l'exploitation de cette ressource (création de 6 forages au maximum) sont soumis à une autorisation préfectorale préalable au titre de l'article 3.3 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif à l'ouverture de travaux miniers.

Article 4. VALORISATION DE LA RESSOURCE

Le titulaire du permis d'exploiter doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à optimiser et valoriser l'utilisation de la ressource géothermique.

Article 5. BOUCLE GÉOTHERMALE

Les dispositions du code minier ou des textes pris en application, portant sur l'exploitation, les travaux, les installations géothermiques sont applicables.

Les dispositions des chapitres II à VI ci-dessous s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants :

- forages d'exhaure et de réinjection ;
- pompes ;
- le cas échéant canalisations entre les forages ;
- dispositifs de traitement ou de mesure dans les forages ou sur les canalisations entre les forages.

CHAPITRE 2 - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

A - L'INSTALLATION ET SES ÉQUIPEMENTS

Article 6. CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- au plus 3 forages de pompage d'un débit unitaire de 250 m³/h ;
- au plus 3 forages de réinjection d'un débit unitaire de 250 m³/h.

Article 7. PROCÉDURES D'EXPLOITATION, DE MISE EN SÉCURITÉ ET DE MAINTENANCE

Le suivi du système géothermal ainsi que les interventions sur ce dernier font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination du fluide géothermal et de l'environnement.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance du système géothermal ;
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur le système géothermal ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne du système géothermal, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur les installations ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

Article 8. ENTRETIEN

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement. Un contrôle régulier (fréquence a minima annuelle) du degré de colmatage des forages de réinjection sera effectué et des procédés de décolmatage appliqués si nécessaire.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Un programme de surveillance et de maintenance est établi.

Article 9. APPAREILS DE MESURES

Afin de pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation, le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure :

- de débit (débitmètre totalisateur) ;
- de volume (sans dispositif de remise à zéro) ;
- de température (thermomètre enregistreur) ;

- de la pression au niveau de la tête de puits ainsi qu'en amont et en aval de l'échangeur thermique ;
- des niveaux piézométriques ;
- de conductimétrie.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

La mesure du niveau statique de la nappe est effectuée une fois par an et après un arrêt d'exploitation de 24h.

Les appareils de contrôle visés ci-dessus sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Article 10. ENREGISTREMENTS

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit tenir, sur place et à la disposition des agents de la DREAL PACA, un registre (sous format soit numérique soit papier) sur lequel figurent les éléments suivants :

- un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés à l'article 9 ;
- toutes les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale ;
- la date et les résultats de la vérification périodique des appareils de mesure effectuée par un organisme compétent.

Ce registre comporte les évènements enregistrés au cours des cinq dernières années.

Article 11. HYDRODYNAMISME

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité des forages d'exhaure et l'injectivité du forage de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les six mois (une fois en mode production de chaleur, une fois en mode production de froid).

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

Article 12. CORROSION

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins une fois par an, par inspection caméra ou autre technique équivalente.

Article 13. DIAGRAPHIES / INSPECTIONS CAMERAS

Un contrôle par diagraphies ou autre technique équivalente de l'état des tubages des puits et des cimentations est effectué sur toute leur longueur :

- sur les puits de production : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans ;
- sur les puits d'injection : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis en cas de défaut constaté, à la DREAL PACA dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

Article 14. PAROI DES TUBAGES

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 13.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse à la DREAL un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

B - LE FLUIDE GÉOTHERMAL

Article 15. DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENTS

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête des puits d'exhaure.

Article 16. ANALYSE DU FLUIDE

Le titulaire du permis procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal, sur un échantillon en tête de chaque puits de captage selon les périodicités définies ci-après.

Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur **compétent**. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive).

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSES	PERIODICITE
- Débits, température d'exhaure, pH, Eh, conductivité - Fer dissous, fer total, sulfures, hydrocarbures totaux - Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices, bactéries thiosulfatoréductrices et de ferrobactéries - Matières en suspension	Contrôle initial (Etat zéro) puis une fois par an
- Cations, anions, salinité - Balance ionique - SiO ₂ , Na ⁺ , Ca ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , HCO ³⁻ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Mn ²⁺ , Sr ²⁺ , F, Br - Mesures des teneurs en gaz libres et dissous : N ₂ , CH ₄ , H ₂ , H ₂ S, CO ₂	Une fois par an

Les périodicités des analyses ainsi que les paramètres à mesurer pourront être modifiés à la demande du titulaire, en fonction des résultats obtenus, et après accord de l'autorité compétente.

Le titulaire propose à la DREAL PACA et au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM) une interprétation annuelle des résultats obtenus.

Ces dispositions pourront également être revues en cas d'existence d'une convention collective de surveillance de la nappe alluviale de la basse vallée du Var.

CHAPITRE 3 - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

Article 17. Protection de la ressource

Le titulaire prend les dispositions nécessaires :

- pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface, du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, du risque de pollution par les eaux marines (biseau salé), mais aussi la migration de pollution des sols ;
- pour éviter tout gaspillage d'eau.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations, des remontées de nappe et de toute pollution par les eaux superficielles.

L'accès aux têtes de forage est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien, par un dispositif de sécurité.

Les têtes de forages sont protégées par un tampon étanche et verrouillable ou par grillage périphérique protégé par des arceaux de sécurité en cas d'installation hors sol.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux soit situé hors d'atteinte des eaux ou stocké dans un réservoir étanche ou évacué préalablement en cas de survenue d'une crue.

Article 18. BISEAU SALE

Les objectifs visés par les prescriptions suivantes sont :

- d'améliorer la compréhension du fonctionnement du biseau salé sur le secteur ;
- de suivre l'évolution de la salinisation au cours du temps et en fonction des conditions hydro-climatiques.

Afin de répondre aux objectifs ci-dessus, l'exploitant mettra en place un réseau de surveillance du biseau salé au niveau de l'ouvrage situé le plus au Sud qui viendra compléter les analyses prévues aux articles 9 et 16.

Les modalités du suivi sont détaillées ci-après :

- piézométrie et log de conductivité au droit de l'ouvrage au moins 3 fois par an (étiage, hautes eaux et période intermédiaire) ;
- mise en place d'une sonde d'enregistrement en continu de la conductivité (sonde à placer en base de forage) ;
- analyses physico-chimiques (anions et cations majeurs, ou a minima les ions chlorures et sodium), à une fréquence de 3 fois par an.

Dès lors que la valeur de conductivité dépassera 500 $\mu\text{S}/\text{cm}$ l'exploitant procédera aux analyses physico-chimiques telles que prévues au présent article. A 800 $\mu\text{S}/\text{cm}$, il stoppera le pompage.

Sur demande motivée de l'exploitant et après accord de la DREAL PACA, les valeurs seuils définies ci-dessus pourront être revues en fonction de l'état initial des analyses et suite au retour d'expérience.

Ces données feront l'objet d'une analyse qui viendra compléter le rapport annuel tel que prévu à l'article 31 et seront communiquées au service chargé de la police des mines de la DREAL PACA et au service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

Article 19. PROTECTION

Le titulaire met en place une protection de la tête de forage et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

Article 20. CONDITIONS DE REJETS

L'eau géothermale extraite par les 3 forages de production est réinjectée dans le même horizon géologique par les 3 forages de réinjection prévus à cet effet.

Pendant les phases de test du gisement, l'eau géothermale peut être rejetée dans le réseau pluvial communal conformément aux termes d'une convention signée entre le titulaire et le gestionnaire du réseau.

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées dans le réseau d'assainissement, dans le respect du règlement sanitaire départemental.

Article 21. TRAITEMENT DU FLUIDE GEOTHERMAL

Le fluide géothermal ne fait pas l'objet d'un ajout de produits de prévention de la corrosion et de l'encrassement.

Tout traitement du fluide géothermal doit être préalablement porté à la connaissance de la DREAL PACA, et avoir fait l'objet de son accord.

Article 22. CONTRÔLE ÉLECTRIQUE

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 10.

Article 23. BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

Article 24. DÉCHETS

Les résidus solides extraits des forages et tous autres déchets produits par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

Ces déchets sont acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

Le titulaire met en place et tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités. Il conserve pendant 3 ans les documents permettant d'en justifier la correcte élimination (bordereaux, etc.).

CHAPITRE 4 - TRAVAUX DE MAINTENANCE

Article 25. INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

Au moins un mois avant le début de travaux sur les puits géothermiques de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage (diagraphies, curages, réhabilitations de puits, injections d'acide, etc.), le titulaire du permis transmet au préfet avec copie à la DREAL PACA, un dossier relatif à cette opération.

Le contenu du dossier est établi proportionnellement aux enjeux et conformément :

- au décret n°2016-1303 du 04 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- à l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherche par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

Si aucune observation n'est formulée par la DREAL PACA dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans le dossier.

Le préfet, avec copie à la DREAL PACA sont informés du démarrage des travaux, puis, de façon suivie, de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

Article 26. GESTION DES EAUX

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est évacuée dans le réseau pluvial communal avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement.

Lors des opérations de remontée d'équipement, (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe) un dispositif de contrôle d'éruption doit pouvoir, le cas échéant, être installé rapidement.

Article 27. BOURBIER

Le bournier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol.

Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse s'en approcher dangereusement.

Article 28. INTERDICTION D'ACCÈS

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Article 29. DÉTECTION DE GAZ

Préalablement au début des travaux, une analyse du risque de présence de gaz (H₂S, CH₄, ...) est réalisée.

En fonction des risques identifiés, une procédure établit les dispositifs de contrôle permanent de présence de gaz qui peuvent être mis en place dans les lieux adéquats, en tenant compte de leur configuration et des conditions météorologiques et les consignes de sécurité.

Article 30. REMISE EN ÉTAT

Le nettoyage du site ainsi que sa remise en état dans son état initial sont entrepris immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au préfet des Alpes-Maritimes et à la DREAL PACA un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Le rapport de fin de travaux devra être conforme aux dispositions :

- de l'article 41 du décret n°2016-1303 du 04 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- du chapitre IV du titre VI du livre 1^{er} du code minier (partie législative) et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

CHAPITRE 5 - BILAN ANNUEL

Article 31. BILAN ANNUEL D'EXPLOITATION

a) Un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1er janvier et portant sur les 12 mois de l'année précédente, est transmis au service chargé de la police des mines de la DREAL PACA et au service chargé de la police de l'eau de la DDTM, avant le 1er mars de chaque année.

Celui-ci indique notamment :

- le volume d'eau géothermale extrait ;
- l'énergie produite en Kwh ;
- le nombre de jours de fonctionnement pour chaque puits ;
- les consommations d'énergie induites par le fonctionnement des installations ;
- les travaux réalisés au cours de l'année ainsi que ceux prévus pour l'année à venir ;
- la synthèse et l'analyse du suivi des paramètres de fonctionnement dont le suivi de la température de l'eau prélevée et de l'eau rejetée ;
- les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique ;
- les résultats commentés des contrôles réalisés en application du présent arrêté.

Le rapport annuel comprend également une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/ dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percement de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

Si le rapport annuel fait apparaître des non-conformités, le titulaire précise les actions correctives mises en œuvre ou projetées pour y remédier associées à un échéancier de réalisation.

b) A l'issue de la première année d'exploitation, le rapport annuel comprendra une vérification des hypothèses de la modélisation des impacts hydrauliques et thermiques vis-à-vis du champ captant des Pugets, au regard des analyses de terrain. Cette vérification sera reconduite au bout de 5, 10 et 15 ans d'exploitation, et ultérieurement si nécessaire, à la demande de la DREAL PACA.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 32. ACCÈS AUX AGENTS DE LA DREAL

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DREAL PACA dans les conditions prévues à l'article L175-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tous renseignements concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau d'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

Article 33. ÉVOLUTION DU FLUIDE ET/OU DU GISEMENT

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité de l'eau géothermale (physico-chimique, bactériologique, conductivité etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au préfet des Alpes-Maritimes et à la DREAL PACA.

Article 34. INCIDENT OU ACCIDENT

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 et L173-2 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes et de la DREAL PACA et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire de la commune d'implantation.

Le titulaire doit avertir sans délai le préfet des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit :

- sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite, ...) ;
- sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissance de pompages, ...);
- sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques de l'eau géothermale.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré au préfet des Alpes-Maritimes et à la DREAL PACA. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'autorité compétente ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au préfet des Alpes-Maritimes et à la DREAL PACA. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tous cas pour en limiter les effets.

Article 35. ARRÊT PROLONGE / DÉFINITIF

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au préfet des Alpes-Maritimes et à la DREAL PACA les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages, ainsi que son éventuelle intention d'abandon définitif accompagnée du programme et des modalités de bouchage associées, en référence aux règles et normes applicables.

Les travaux de fermeture provisoire ou définitive d'un puits, ne peuvent commencer que lorsque l'autorité compétente a donné son accord.

À l'issue des travaux de bouchage, l'exploitant adresse un rapport de fin de travaux au préfet des Alpes-Maritimes et à la DREAL PACA, donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les résultats commentés des contrôles de l'état des cimentations et des tubages, une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant sur les puits.

Article 36. MODIFICATIONS

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet des Alpes-Maritimes et à la DREAL PACA les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

Article 37. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

Il justifie de son dispositif d'assurance et de ses modifications, couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des forages.

Article 38. ARRÊT DE TRAVAUX

Un an avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet des Alpes-Maritimes et à la DREAL PACA les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions du chapitre IV du titre VI du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 sus-visé ou, en accord avec la DREAL PACA, aux dispositions en vigueur à la date d'arrêt des travaux.

Le titulaire communique au préfet des Alpes-Maritimes dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 39. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet des Alpes-Maritimes peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté.

Prélèvements et analyses sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'autorité compétente s'il n'est pas agréé.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

CHAPITRE 7 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 40. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 41. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 42. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Gaude ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- un extrait de cet arrêté est publié aux frais de la Société du Nouveau Min d'Azur dans un journal local.

Article 43. EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la Société du Nouveau Min d'Azur.

Copie est adressée :

- Au secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Au maire de La Gaude ;
- A la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- A la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- A la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



Nice, le 13 MARS 2021

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIETE DU NOUVEAU MIN D'AZUR (SNMA)
Marché d'intérêt national agro-alimentaire et horticole
situé au lieu-dit « La Baronne », à La Gaude**

Arrêté préfectoral délivrant une autorisation de travaux miniers

n°16604

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les Titres I, III et VI du code minier et notamment les articles L112-1, L161-1 et L162-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 à L122-3-4, L123-1 et suivants, L124-1 et suivants, R123-1 et suivants, R214-1 et suivants ;
- VU** le décret 78-498 modifié du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation de géothermie (articles 5 à 15) ;
- VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU** le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;
- VU** le décret n° 2016-1303 du 04 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe et basse vallée du Var approuvé le 9 août 2016 ;
- VU** la demande de permis d'exploitation de géothermie basse température déposée par la Société du Nouveau Min d'Azur auprès du Préfet des Alpes-Maritimes, référencée 98399/A du 9 août 2019, complétée par une étude d'impact référencée A532756069 -Version 2 : Juillet 2020 et un mémoire en réponse référencé A532756069 – Version 1 : Juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16603 du 13 MARS 2021 octroyant un permis d'exploitation du gîte géothermique basse température au droit du quartier La baronne à La Gaude, constitué par la nappe alluviale du Var ;
- VU** les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 et qui s'est déroulée du 31 août au 29 septembre 2020 ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur présentés dans le rapport n°E19000053/06 du 29 octobre 2020 ;

VU le rapport de fin d'instruction et l'avis de la DREAL, document référencé SPR/UCIM/EB/JN/n° 813-2020 en date du 03 décembre 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 décembre 2020, au cours duquel les représentants de l'exploitant ont été entendus ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier 2021-787 du 16 février 2021, ce dernier l'ayant validé par courriel du 1^{er} mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Société du Nouveau Min d'Azur envisage l'exploitation géothermique basse température de la nappe alluviale du Var, dans le but d'assurer les besoins en géothermie (rafraîchissement des locaux de stockage d'aliments et chauffage) de la plate-forme agro-alimentaire et horticole (MIN) projetée sur la commune de la Gaude ;

CONSIDÉRANT que les travaux et l'exploitation de gîte géothermique tels que prévus dans le dossier déposé accompagné de l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L161-1 du code minier et L211-1 du code de l'environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'implantation des forages géothermiques, telles que prévues dans le dossier de demande susvisé sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances et à limiter les inconvénients présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du gîte géothermique et les méthodes de suivi telles que précisées dans le présent arrêté sont appropriées et permettent d'assurer la protection des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'opposition et d'obstacle à la réalisation des forages d'exploitation envisagés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les conditions de réalisation et d'abandon éventuel de ces 6 forages ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - AUTORISATION

Article 1.

Dans le cadre du permis d'exploitation du gîte géothermique de la nappe alluviale du Var susvisé, la Société du Nouveau Min d'Azur, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé 455 Promenade des Anglais, Porte de l'Arénas – hall B – 06200 Nice, est autorisée à réaliser 6 forages d'exploitation au maximum (3 forages de pompage + 3 forages de ré-injection) sur le territoire de la commune de La Gaude.

Ces forages sont réalisés à partir des parcelles n°68 section AK, n°76 section AK et n°241 section AK du cadastre.

La profondeur des forages est de 50 m maximum.

La présente décision vaut autorisation et donne acte de réalisation au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

- Rubrique 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ;
- Rubrique 1.2.1.0. : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'exploitant du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) ;
- Rubrique 5.1.2.0 : Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques.

Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration de travaux au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

CHAPITRE 2 - TRAVAUX DE FORAGE

Article 2. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de respecter prescriptions des textes ci-après :

- l'article L161-1 du code minier relatif aux règles générales régissant les activités extractives ;
- le décret n° 2016-1303 du 04 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

Sans préjudice du respect des prescriptions des articles suivants, le titulaire de l'autorisation respecte la norme NFX 10-999 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

Article 3. AMÉNAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

Tous travaux de nature à interdire la circulation ou à gêner l'intervention des engins de secours, font l'objet d'information préalable à la section opération du groupement incendie territorialement concerné. Le chantier est aménagé pour faciliter l'accès des services de secours.

Article 4. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement des forages sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art de la profession.

Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé, et il est établi la coupe géologique des puits.

Les forages (puits) sont réalisés conformément aux coupes prévisionnelles présentées en annexe. Ils sont réalisés selon la norme NF X 10-999 d'août 2014.

Les diamètres et méthodes de forage permettent une cimentation sur toute la hauteur entre les nappes productrices et la surface.

Des consignes sont établies pour gérer le chantier en cas d'inondation. Elles définissent les mesures à prendre pour limiter les pollutions ou risques en cas d'inondation (évacuation des produits dangereux, isolement et mise en sécurité des puits...).

Article 5. PRÉVENTION ET GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant met en place les mesures de surveillance appropriées pour détecter et suivre d'éventuelles pollutions. En cas de détection d'une fuite, l'exploitant met en œuvre l'organisation et les moyens pour en limiter les conséquences.

Pendant les travaux, le titulaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention, pour l'entreposage de produits liquides polluants ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Le groupe électrogène est équipé d'un bac de rétention intégré et d'une cuve d'alimentation elle-même disposée dans un bac de rétention étanche.

Les conditions de stockage de l'équipement et des matériaux doivent permettre d'éviter toute dégradation (pollution, dommage par les engins, etc). Des kits absorbants sont présents sur le chantier.

Article 6. TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Les travaux de terrassement nécessaires à la mise en place du chantier de forage et à la remise en état de la parcelle à l'issue des travaux de forage s'effectuent de façon à minimiser le volume des terres déplacées.

Au cours des travaux de terrassement, le sol est maintenu suffisamment humide pour éviter l'envol de poussières.

Article 7. TÊTES DE PUIITS

En phase travaux, le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques et pour garantir la protection du milieu souterrain.

Article 8. CUVELAGES ET CIMENTATION

Les cuvelages sont suffisamment résistants et placés de telle sorte qu'ils permettent de garantir :

- la couverture des terrains de mauvaise tenue ;
- par une cimentation sur toute la hauteur du forage, l'isolement entre les couches traversées ;
- le bon déroulement des essais de production éventuels.

Les cimentations sont conçues et réalisées de manière à :

- ancrer le cuvelage dans la formation et solidifier la structure du puits ;
- rétablir l'étanchéité naturelle entre les couches qui le nécessitent ;
- prévenir la migration de fluide de formation à travers l'annulaire.

Le laitier de ciment fait l'objet d'un échantillonnage et d'essais de caractérisation en laboratoire dans les conditions du milieu d'utilisation. L'usage de centreurs est obligatoire. L'injection du ciment se fait par le bas.

La qualité des cimentations est systématiquement contrôlée sur toute leur longueur et l'enregistrement relatif à ces contrôles sont tenus à la disposition du service en charge de la police des mines de la DREAL PACA.

Article 9. PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines. Un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée est réalisé par cuvelage et cimentation.

Les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains jusqu' à une profondeur de 20 m.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DREAL PACA) et par un organisme indépendant de l'entreprise qui les réalise.

Article 10. INFORMATION RELATIVE AUX OPÉRATIONS SUR FORAGE

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informe la DREAL PACA et la DDTM des Alpes-Maritimes, une semaine à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

Article 11. RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Tout incident survenu au cours des travaux est immédiatement signalé au préfet des Alpes-Maritimes avec copie à la DREAL PACA.

Toute modification substantielle apportée au programme initial des travaux est signalée au préfet des Alpes-Maritimes avec copie à la DREAL PACA.

Son accord préalable est sollicité en cas de modification de l'architecture du puits.

Article 12. BRUIT

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier et du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments .

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22h et 7h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de forage et de cimentation des puits.

Article 13. STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Article 14. GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'emprise immédiate du point de forage est ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte que les eaux de pluies ne puissent entraîner, dans le milieu naturel, les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Article 15. GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans une cuve de décantation parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol.

L'eau récupérée après décantation, est soit rejetée au réseau pluvial communal après obtention de l'autorisation du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet, soit citernée et évacuée conformément aux dispositions de l'article 18.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessous.

Article 16. GESTION DE L'EAU GÉOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est soit recyclée et réinjectée dans le puits, soit le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans le réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Article 17. PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS DE PRODUITS DANGEREUX

Le chantier est organisé de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant en dehors de l'emprise d'un dispositif de rétention.

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

Article 18. DÉCHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode de valorisation des déblais issus des travaux de forage et déchets de chantier. À cet effet, il tient un registre de production des déchets de chantier conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 19. RÉSEAUX ENTERRES ET SERVITUDES DU SOUS-SOL

Les travaux du sous-sol prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux.

Les forages géothermiques et leurs canalisations ne doivent pas être implantés à moins de 5 mètres de conduites, collectives ou non collectives, d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Un isolant thermique peut être mis en œuvre si ces conduites sont impactées thermiquement par les ouvrages.

Les canalisations sont signalées par un grillage avertisseur disposé dans les tranchées. Ces ouvrages, ainsi que les collecteurs, sont localisés sur un plan réalisé par un géomètre expert qui repère l'emplacement des ouvrages.

Article 20. PRÉVENTION DES RISQUES

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 et par l'arrêté du 14 octobre 2016 sus-visés, les précautions nécessaires sont prises sur le chantier pour la prévention des incendies, explosions et risques électriques.

En tant que de besoin, les chantiers de forages sont équipés de dispositifs permettant de maîtriser l'artésianisme des ouvrages réalisés.

CHAPITRE 3 - FIN DES TRAVAUX DE FORAGE

Article 21. REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

A l'issue des travaux de forage, les installations du chantier sont démantelées et la plate-forme de forage laissée parfaitement propre.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

Article 22. RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, l'exploitant adresse au préfet des Alpes-Maritimes avec copie à la DREAL PACA un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues conformément à l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 sus-visé.

Ce rapport comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits (production et ré-injection), indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- le procès verbal de contrôle de la cimentation qui atteste de la qualité et du type de ciment utilisé réalisé conformément aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Le rapport de forage est adressé au BRGM (bss.paca@brgm.fr) afin que les ouvrages puissent être enregistrés dans la banque du sous-sol et être pris en compte pour les travaux du sous-sol à proximité.

Article 23. BOUCHAGE DES PUIITS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, celui-ci doit être bouché conformément à la méthode décrite dans le dossier de demande d'autorisation. La fermeture définitive des puits doit respecter les prescriptions du décret 2016-1303 du 04 octobre 2016 et de l'arrêté du 14 octobre sus-visés et notamment :

- démontage et enlèvement de la tête de puits ;
- remplissage du tube d'exploitation avec du tout venant de ballastières depuis le fond jusqu'à 5m environ sous le sol ;
- mise en place d'un bouchon de sobranite ou équivalent ;
- remplissage avec un coulis de ciment déposé sur le bouchon de sobranite jusqu'au sommet du tube d'exploitation ;
- remise en état du sol autour du bouchon de ciment.

CHAPITRE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 24. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 25. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- un extrait de cet arrêté est publié aux frais de la Société du Nouveau Min d'Azur dans deux journaux locaux.

Article 26. EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la Société du Nouveau Min d'Azur.

Copie est adressée :

- Au secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Au maire de La Gaude ;
- A la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- A la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- A la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Annexe : coupe géologique et technique prévisionnelle des forages de prélèvement

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Projet de géothermie du nouveau MIN agroalimentaire et horticole de La Gaude au lieu-dit « La Baronne »
 Exploitation des eaux souterraines à des fins géothermiques
 Dossier unique au titre du Code Minier - Décrets n°2006-649 et n°2015-15 regroupant : la demande
 d'autorisation d'ouverture de travaux et la demande de permis d'exploitation
 Rapport n° 98399/A

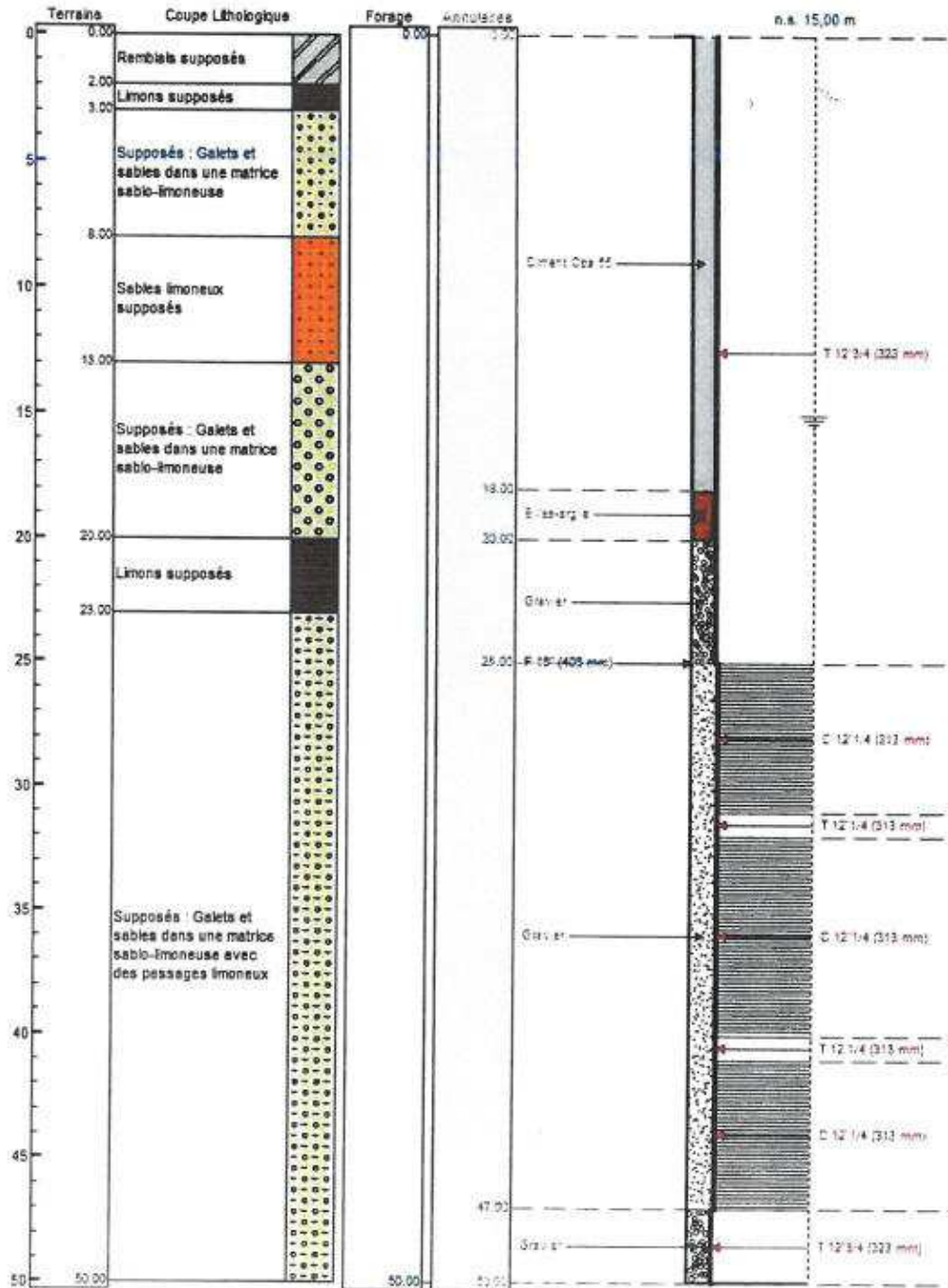


Figure 9 : Coupe géologique et technique prévisionnelle des forages de prélèvement



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

AP n° 2021-03-05

Nice, le **16 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A500
à l'occasion de travaux de mise aux normes de l'éclairage publique dans la sortie n°56 Monaco au
PR207+400 et de l'entrée de l'échangeur de Laghet au PR 820 sur le territoire de la commune de La
Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2021-039 par la société ESCOTA en date du 8 mars 2021

VU l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 9 mars 2021

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du **16 MARS 2021**

Considérant que la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) doit procéder à la mise aux normes de l'éclairage public des aires de repos des péages de Monaco et Laghet .

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

Dans le cadre de la mise aux normes de l'éclairage public, la bretelle de sortie n°56 Monaco au PR 207+400 dans le sens France→Italie et l'entrée de l'échangeur de Laghet n°57 au PR 820 vers l'A500 seront interdites à la circulation de tous les véhicules les nuits du mercredi 17 mars 2021 au vendredi 19 mars 2021 de 22h00 à 6h00 (2 nuits).

Itinéraire de déviation

Dans le sens Nice→Monaco

les véhicules qui ne pourront pas depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, sortiront à l'échangeur n°57 (La Turbie) traverseront la Turbie pour rejoindre Monaco :

- la RD 2204a et la RD 2564 ;
- la RD 37 Sauf pour les véhicules de plus de 19T et de gabarit < 8m ;
- la RD 53 pour les véhicules dont le PTAC est < 7T5 et le gabarit <10m ;
- la RD 51 pour tous les autres véhicules ;

Pour les plus de 19T qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, emprunteront la sortie n°55 Nice l'Ariane :

- la pénétrante du paillon ;
- les boulevards St Roch et Riquier ;
- la place Max Barel ;
- la RM et RD 6007 (moyenne corniche) vers Monaco ;

Pour les véhicules venant de la Turbie vers Monaco :

Emprunteront la route de Nice D 2564 au-delà de l'avenue des diables bleues, prendre la route de la Turbie M 45 vers l'ouest au carrefour tourner à l'est sur l'avenue de Verdun M 6007 continuer sur l'avenue Georges Clemenceau et rejoindre la RD 6007 .

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de La Turbie;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **16 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2021-015

Nice, le 16 MARS 2021

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs de l'espèce protégée Goéland leucophée
(*Larus michahellis*) au bénéfice de la commune du Cannet

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.171-1 à L.171-5 et R.411-1 à R.411-14 et R412-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2020 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la mise à jour du règlement sanitaire des Alpes-Maritimes de septembre 2003 ;

Vu la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs de Goéland leucophée (*Larus michahellis*) formulée par la commune du Cannet du 24 novembre 2020, CERFA n°13 616*01 du 6 novembre 2020 ;

Vu la consultation publique effectuée du 18 février au 04 mars 2021 inclus par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et la synthèse des observations ;

Considérant la forte croissance démographique des populations de Goéland leucophée dans les milieux urbains des communes littorales françaises et du Cannet en particulier ;

Considérant la fréquence et l'intensité des nuisances matérielles, sonores, olfactives, et sanitaires causées aux personnes et à leurs biens par une concentration ponctuelle de Goélands leucophées

dans les quartiers du Cannet ;

Considérant que la ville va mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : campagne d'information destinée aux habitants, mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires... ;

Considérant que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland leucophée dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de la dérogation

La commune du Cannet, représentée par son maire, est autorisée à faire procéder à la destruction des œufs de Goéland leucophée (*Larus michahellis*) dans les zones urbaines de son territoire.

La commune est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2. - Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 novembre 2021. Les opérations de stérilisation se dérouleront entre avril et mai.

Article 3. - Modalités de réalisation

Le présent arrêté n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids.

Une formation préalable sera dispensée aux personnels missionnés à la stérilisation des œufs par une personne compétente sur les laridés afin de différencier les différentes espèces et d'approcher les nids en toute sécurité. La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes sera informée du choix de l'organisme formateur. Suite à la publication du présent acte, la commune de Cannes devra notifier aux services de la DDTM des Alpes-Maritimes les noms des personnels qui réaliseront les stérilisations des œufs.

Un comptage des individus et l'identification des nids de Goélands leucophées devra être effectué par un ornithologue expérimenté avant la première campagne de stérilisation. Un second comptage devra être réalisé à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

La campagne de stérilisation des œufs aura lieu sur la période d'avril à mai 2021 en deux passages, sur des périodes courtes.

Le produit utilisé pour l'aspersion des œufs devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins et il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge de la commune.

La présente dérogation ne dispense pas la commune du Cannet d'obtenir les éventuelles autorisations nécessaires pour l'usage de moyens techniques de survols.

Article 4. - Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, la commune du Cannet devra mettre en place et faire respecter les mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du règlement sanitaire départemental ;
- la gestion stricte des déchets urbains dans des containers fermés ;
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni blessants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de (pose de pics, filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des goélands ;
- la sensibilisation de la population sur l'espèce et le projet de régulation de la commune.

Article 5. - Bilan annuel des opérations de régulation

Un rapport de la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014 devra être remis à la DDTM des Alpes-Maritimes au plus tard le 30 novembre 2021.

Ce rapport devra inclure :

- le rappel de la justification de la demande,
- le bilan des comptages de la population de Goéland leucophée de la commune,
- la description des mesures d'accompagnement mises en place,
- la description des opérations de stérilisation des œufs,
- l'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation.

L'évolution de la population de Goéland leucophée sera présentée notamment avec un support cartographique.

Les données collectées devront être également déposées sur le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la base régionale SILENE.

Article 6. - Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente dérogation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivi et les bilans.

Article 7. - Modification, suspension, retrait, renouvellement

Le présent arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune du Cannet n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à L.415-6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 8. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43-374 du 8 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 9 - Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire du Cannet, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans la commune du Cannet.

Article 10. - Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET
Pôle représentation et
distinctions honorifiques**

Nice, le **15 MARS 2021**

ARRÊTÉ

Portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le sang-froid, le professionnalisme et le courage dont ils ont fait preuve le 5 août 2020, dans la commune de Nice, en portant secours à trois enfants et leur mère grièvement brûlée, lors de l'incendie d'un immeuble d'habitation,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Vincent GAUBERT adjudant-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06)

- M. Julien GRENNA, adjudant de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06)
- M. Florent MARCELLINI, caporal de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06)
- M. Frédérick PINEL, adjudant de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06)

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CA 0652

Bernard FORTALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET
Pôle représentation et
distinctions honorifiques**

Nice, le **15 MARS 2021**

ARRÊTÉ

**Portant attribution de la lettre de félicitations
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le sang-froid et le professionnalisme dont il a fait preuve le 7 février 2021, dans la commune de Nice, en procédant au sauvetage d'un enfant, suspendu dans le vide,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Sylvain PELLETIER, sergent de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

15/03/21





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET
Pôle représentation et
distinctions honorifiques**

IF

Nice, le - 5 MARS 2021

ARRÊTÉ

Portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le sang-froid et le professionnalisme dont le gardien de la paix Rémi RAYNAUD a fait preuve le 10 août 2020, dans la commune d'Antibes, en se jetant dans les eaux du port afin de porter secours à un jeune délinquant menotté, auteur d'un vol par effraction, qui tentait de se soustraire à son arrestation,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Rémi RAYNAUD, gardien de la paix, circonscription de sécurité publique d'Antibes, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CABINET


Bernard GONZALEZ



ARRÊTÉ N°2021 – 346

**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE MOYENNE SECTION DE
L'ÉCOLE MATERNELLE SIMONE VEIL À CARROS**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 15 mars 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone de « surveillance renforcée » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de moyenne section de l'école maternelle Simone Veil située au 111 route des Plans, 06 510 Carros ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de ces classes ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de moyenne section de l'école maternelle Simone Veil située au 111 route des Plans, 06 510 Carros, est suspendu à compter du lundi 15 mars 2021 jusqu'au vendredi 19 mars 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Carros, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 16/03/2021

Pour le Préfet
La directrice
des sécurités
DS 4052

Elisabeth MERCIER

ARRÊTÉ N°2021 – 347

**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DES CLASSES DE PETITE SECTION ET DE
PETITE MOYENNE SECTION DE L'ÉCOLE MATERNELLE CALADE À BIOT**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 15 mars 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone de « surveillance renforcée » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves des classes de petite section et de petite moyenne section de l'école maternelle Calade située Route du chemin Neuf, 06 410 Biot ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de ces classes ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves des classes de petite section et de petite moyenne section de l'école maternelle Calade située Route du chemin Neuf, 06 410 Biot, est suspendu à compter du lundi 15 mars 2021 jusqu'au vendredi 19 mars 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Biot, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 16/03/2021

Pour le Préfet
La directrice
des sécurités
DS 4052

Elisabeth MERCIER

ARRÊTÉ N°2021 – 348

**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE PETITE SECTION DE L'ÉCOLE
MATERNELLE BON VOYAGE À NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 15 mars 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone de « surveillance renforcée » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de petite section de l'école maternelle Bon Voyage située rue 212 route de Turin, 06 300 Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de petite section de l'école maternelle Bon Voyage située 212 route de Turin, 06 300 Nice, est suspendu à compter du lundi 15 mars 2021 jusqu'au jeudi 18 mars 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 16/03/2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052

Elisabeth MERCIER



ARRÊTÉ N°2021 – 349
**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE MOYENNE SECTION DE
L'ÉCOLE MATERNELLE RAVET À SAINT-LAURENT-DU-VAR**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 15 mars 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone de « surveillance renforcée » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de moyenne section de l'école maternelle Ravet située au 294 avenue Louis Ravet, 06 700 Saint-Laurent-du Var ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de moyenne section de l'école maternelle Ravet située 294 avenue Louis Ravet, 06 700 Saint-Laurent-du-Var, est suspendu à compter du lundi 15 mars 2021 jusqu'au vendredi 19 mars 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Saint-Laurent-du-Var, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 16/03/2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052

Elisabeth MERCIER

ARRÊTÉ N°2021 – 350
**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE PREMIÈRE BAC PRO DU
LYCÉE PROFESSIONNEL VAUBAN À NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 16 mars 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone de « surveillance renforcée » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de première bac pro du Lycée professionnel Vauban située 17 boulevard Pierre Sala, 06 000 Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de première bac pro du Lycée professionnel Vauban située 17 boulevard Pierre Sala, 06 000 Nice, est suspendu à compter du mardi 16 mars 2021 jusqu'au lundi 22 mars 2021 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 16/03/2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052

Elisabeth MERCIER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Installations classees protection environnement.....	2
AP 16603 SNMA Permis gite geotherm. BT nappe alluviale Var.....	2
AP 16604 SNMA Aut.travaux miniers.....	14
D.D.T.M.....	24
Circulation routiere - Temporaire.....	24
AP 2021.03.05 La Turbie A500 sortie 56 entree echang.Laghet	24
Environnement.....	28
AP 2021.015 Cannet derog.interd.destruct.oeufs Goelands.....	28
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	32
Cabinet.....	32
Medaille acte courage devouement recompense.....	32
Medailles lettres Actes Courage Devouemt au 05 et 15.03.2021.....	32
Direction des Securites.....	36
Sante protection civile.....	36
AP 2021.346 Carros EM Simone Veil susp.cl. MS.....	36
AP 2021.347 Biot EM Calade susp.cl .PS et PMS.....	38
AP 2021.348 Nice EM Bon Voyage susp.cl. PS.....	40
AP 2021.349 SLV EM Ravet susp.cl MS.....	42
AP 2021.350 Nice LP Vauban susp.cl lere Bac Pro.....	44

Index Alphabétique

AP 16603 SNMA Permis gite geotherm. BT nappe alluviale Var.....	2
AP 16604 SNMA Aut.travaux miniers.....	14
AP 2021.015 Cannel derog.interd.destruct.oeufs Goelands.....	28
AP 2021.03.05 La Turbie A500 sortie 56 entree echang.Laghet	24
AP 2021.346 Carros EM Simone Veil susp.cl. MS.....	36
AP 2021.347 Biot EM Calade susp.cl .PS et PMS.....	38
AP 2021.348 Nice EM Bon Voyage susp.cl. PS.....	40
AP 2021.349 SLV EM Ravet susp.cl MS.....	42
AP 2021.350 Nice LP Vauban susp.cl 1ere Bac Pro.....	44
Medailles lettres Actes Courage Devouemt au 05 et 15.03.2021.....	32
Cabinet.....	32
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	24
Direction des Securites.....	36
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	32